

**PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

Décret n° 96 - 71 DU 7 FEVRIER 1996
portant création du Comité Interministériel
chargé de superviser les opérations de déflation
des agents contractuels de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu la Loi n° 45-75 du 15 Mars 1975 instituant un Code du Travail ;

Vu le décret n° 94-398 du 24 Août 1994 portant attributions et organisation du Ministère du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Solidarité ;

Vu le décret n° 95/025 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres délégués, membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/32 du 2 Février 1995 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu la Convention Collective du 1er Septembre 1960 ;

En Conseil des Ministres ;

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER : Il est créé un comité interministériel chargé de superviser les opérations de déflation des agents contractuels de l'Etat.

ARTICLE 2 : Le Comité interministériel est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale;

Membres :

- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice chargé des Réformes Administratives ;
- le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales, chargé de la Réinsertion des Sinistrés et des Personnes handicapées ;
- le Ministre de l'Education Nationale, de la Recherche Scientifique et Technologique, chargé de l'Enseignement Technique et professionnel ;
- le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget et de la coordination des régies financières.

ARTICLE 3 : Le comité interministériel dispose d'une équipe technique chargée de la sélection des agents et d'évaluer leurs droits.

L'équipe technique comprend :

Superviseur : le Conseiller au Travail du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale ;

Rapporteur : le Conseiller à la Fonction Publique du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale ;

Membres :

- le Directeur Général du Travail ;
- le Directeur Général de la Fonction Publique ;
- le Directeur de la Maîtrise des Effectifs à la Direction Générale de la Fonction Publique ;
- le Directeur du Contentieux à la Direction Générale de la Fonction Publique ;
- le Directeur de la Solde à la Direction Générale du Budget ;
- le Directeur de l'Ordonnancement à la Direction Générale du Budget ;
- un représentant du Cabinet du Président de la République ;
- un représentant du Cabinet du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;



- des experts choisis en raison de leur compétence et nommés par arrêté du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 4 : Les frais de fonctionnement du comité sont à la charge du budget de l'Etat.

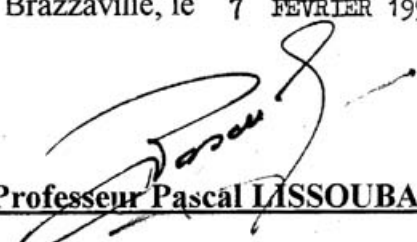
ARTICLE 5 : Le présent décret sera ~~enregistré~~, publié au Journal Officiel, ~~et communiqué partout où besoin sera.~~

Fait à Brazzaville, le 7 FEVRIER 1996

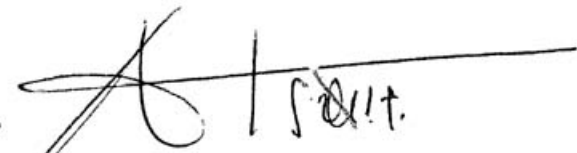
Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,


Général J.J. YHOMBY-OPANGO.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Plan et de la Prospective


Ngula MOUNGOUNGA-NKOMBO.

Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Sécurité Sociale,


Professeur Anaclet TSOMAMBET.

Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, chargé
de la coordination des Régies Financières,


Luc Daniel Adamo MATETA.
